

Décret chargeant le comité de sûreté générale de faire un rapport sur l'arrestation et les délits du citoyen Briez, agent national du district de Saint-Quentin et ses complices (Rapporteur : Briez), lors de la séance du 9 prairial an II (28 mai 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret chargeant le comité de sûreté générale de faire un rapport sur l'arrestation et les délits du citoyen Briez, agent national du district de Saint-Quentin et ses complices (Rapporteur : Briez), lors de la séance du 9 prairial an II (28 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 80-81;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13530_t1_0080_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

dans le gouffre de l'athéisme; elles savaient que ce monstre et celui non moins hideux du fanatisme quelqu'opposés qu'ils soient en apparence, se tiennent pour ainsi dire par la main, et dirigent leurs efforts vers le même but: le dessèchement du cœur, la corruption de la morale, le malheur du genre humain; aussi venaient-elles vous exprimer leur reconnaissance pour vos travaux, et en particulier pour votre décret du 18 floréal, qui reconnaît l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme, lorsque la nouvelle d'un attentat affreux commis sur des représentants du peuple a rempli nos âmes de douleur et d'indignation. Ainsi, avons-nous dit lorsque les français ont mis toutes les vertus à l'ordre du jour, les tyrans de l'Europe marchent de crimes en crimes, de forfaits en forfaits, et emploient tour à tour la perfidie, la corruption et les assassinats; ainsi lorsque les pères de la patrie travaillent sans relâche au bonheur de 25 millions de républicains, la mort et les poignards des traîtres menaceraient leurs jours précieux... ainsi la liberté chancelante... Cette idée, Citoyens représentants, nous a fait frémir d'horreur, et dans l'enthousiasme que nous inspirent vos vertus et vos sacrifices, chacun de nous a juré de vous faire un rempart de son corps et de périr avant qu'une main sacrilège eut pu vous atteindre. Parlez, citoyens représentants, et tous les républicains de Franciade sont de nouveaux Geffroi, prêts à se sacrifier. Qu'elle serait glorieuse cette mort et qu'elle serait belle aux yeux de la divinité qui protège la vertu et punit le crime.

Nous ne venons pourtant pas ici vous offrir une garde ni vous proposer de vous entourer de satellites. L'amour, la confiance du peuple, voilà la garde digne des représentants du peuple; vous l'avez, cette garde, et jamais elle ne trahira votre attente. Par elle vous serez invulnérables, par elle vous rendrez la République invincible.

Il est d'ailleurs un autre bouclier contre les coups de nos perfides ennemis, la protection de l'Etre-Suprême. Jamais elle ne s'est mieux manifestée que dans le moment où elle a sauvé les amis du peuple de la noire fureur des traîtres.

Les scélérats dont l'âme atroce a enfanté de tels complots dans les ténèbres de la nuit, ne croyaient point à l'immortalité de l'âme; s'il en eut été autrement, les instruments de mort ne seraient-ils pas tombés de leurs mains parricides.

Citoyens représentants, nous avons vaincu la coalition des monstres couronnés ligués contre nous, nous triompherons de la coalition des crimes. Nouveaux Encelades, qu'ils continuent à entasser forfaits sur forfaits, à l'assassinat nous opposerons la justice, aux poisons la probité, la grandeur d'âme à la corruption, à la perfidie le courage et la loyauté, et les vertus seront la foudre qui écrasera les crimes et les rois.

[Extrait de la séance du Conseil ^{g^{re}}; 9 prair. II].

Lecture faite d'une adresse de la Société populaire de Franciade portant félicitation à la Convention nationale, sur le décret par lequel elle a déclaré que le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'âme, et témoignant l'horreur et l'indignation dont tous les républicains de cette commune ont été remplis en apprenant l'horri-

ble attentat commis contre les représentants du peuple.

L'agent national entendu :

Le conseil général du district adhère à l'adresse dont est question, déclare que les sentimens qui y sont exprimés, sont aussi les siens; et que tous les membres qui le composent sont prêts à les sceller de tous leur sang.

Nomme le c^{me} Guyart administrateur commissaire à l'effet d'accompagner à la Convention nationale la Société populaire et les autres autorités constituées de Franciade (1).

Mention honorable et insertion au bulletin.

22

Sur la proposition de COLLOMBEL rapporteur du comité des secours publics, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, réunis, sur la pétition du citoyen Adam Evrard, octogénaire, qui a servi comme employé pendant 40 ans dans la ci-devant ferme générale, décrète :

« Art. I^{er}. Adam Evrard jouira, à titre de secours annuel et viager de la somme de 150 liv., à compter du premier janvier 1793, (vieux style), en se conformant aux lois rendues pour tous les créanciers et les pensionnaires de l'Etat.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

23

BRIEZ : Citoyens, toutes les fois que le patriotisme est persécuté, toutes les fois que de bons citoyens se trouvent en butte ou sont exposés à devenir les victimes de l'aristocratie, de la malveillance ou de l'intrigue, vous vous êtes toujours empressés de venir à leurs secours et de briser leurs fers.

Je crois donc qu'il est de mon devoir d'instruire la Convention nationale d'une persécution exercée contre des citoyens dont le civisme et le patriotisme sont connus et attestés par plusieurs membres de cette assemblée.

Les citoyens Bieit, agent national du district de Saint-Quentin; Roger, agent du comité de salut public et de plusieurs représentants du peuple délégués dans les départements ou près les armées; Menu, réfugié de Valenciennes, où il était membre du conseil général de la commune, et quelques autres individus, ont été mis en arrestation à Saint-Quentin et traduits

(1) C 306, pl. 1157, p. 4, adresse signée BLANC, PERROT, POLLARD (maire), GRENU, LAGOGNÉE, MAILLEC, DEFLANDRE, LA RUELL, GRIGNON [et 14 signatures illisibles]; p.-v. du 9 prair.; p.c.c FAUCOMPRET (secrétaire), LANNEAU (présid.).

(2) P.V., XXXVIII, 167. Minute de la main de Collombel (C 304, pl. 1122, p. 44). Décret n° 9316. Reproduit dans B^{me}, 10 prair. (2^e suppl'); mention dans J. Fr., n° 612; J. Sablier, n° 1346.

au tribunal révolutionnaire. Si j'en crois tous les renseignements qui m'ont été donnés, les preuves écrites que j'ai entre les mains, et tous les faits particuliers qui sont en ma connaissance, il est possible que ces individus soient poursuivis par l'effet d'une trame ourdie de la part de quelques riches négociants de Saint-Quentin et d'autres malveillants ou intrigants de cette commune, en haine d'un décret de la Convention nationale du 22 septembre 1793, provoqué par les réfugiés de Valenciennes, pour la sûreté de deux administrateurs de ce district, que les émigrés et les infâmes traîtres de Valenciennes voulaient sacrifier à leur vengeance; en haine encore des mesures prises en exécution des décrets des 7 et 17 septembre, pour faire saisir toutes les propriétés commerciales des traitres négociants de Valenciennes, qui tous étaient alliés, associés ou en relation de commerce avec plusieurs négociants de Saint-Quentin; enfin, en haine de ce que des correspondances criminelles entre quelques-uns d'eux ont été interceptées, et qu'elles ont nécessité des mesures de sûreté qui ont déplu à de riches négociants de Saint-Quentin.

Il faudrait beaucoup de temps pour vous retracer ici tous les faits, et développer tous les fils de cette intrigue; j'ai là-dessus des détails, des preuves et des renseignements très importants à donner à votre comité de sûreté générale. Je pourrais en instruire la Convention nationale sur le champ, si elle le désirait; les faits qui sont à ma connaissance exciteraient votre indignation; mais je pense qu'ils doivent être renvoyés à votre comité. Je ne veux, comme nous le voulons tous, que la justice; mais je crois qu'il entre dans les intentions de la Convention nationale de faire examiner attentivement toutes les affaires qui tiennent à l'intérêt public, et où le patriotisme pourrait être en butte à la persécution et aux manœuvres de l'aristocratie et de la malveillance. Je ne connais pas le citoyen Bieit, ni le citoyen Roger. Je sais seulement que ce dernier avait la confiance de nos collègues Laurent, Florent Guyot, Levasseur et autres. Sous ce rapport, il me paraît que sa conduite doit être examinée avant tout par le comité de sûreté générale. Quant au citoyen Menu, jc le connais particulièrement. On peut consulter sa correspondance avec moi; je l'ai encore.

Mieux connu à Valenciennes, où il était aussi connu de mon collègue Charles Cochon, particulièrement lors du siège et du bombardement de cette place, un citoyen qui s'y est montré avec tant de zèle et de courage; un citoyen qui a bravé tous les dangers; et qui a partagé tous ceux qui y ont courus les représentants du peuple; un citoyen qui, lors de notre arrestation, et au milieu des poignards des assassins, fut le seul qui eut le courage et la fermeté de rester avec nous pour défendre la représentation nationale ou périr avec nous; qui donna tant de preuves du même genre de son dévouement à la patrie et de son attachement à la République, et qui évacua la place en même temps que nous avec la garnison; un tel citoyen, dis-je, ne peut pas être suspecté d'incivism; au moins les preuves qu'il a données de son patriotisme méritent-elles qu'on examine de bien près les dénonciations qui existent contre lui, ainsi que ses dénonciateurs.

Au surplus, je ne prétends pas blesser en aucune manière les règles de la plus exacte justice, et je crois ne pas m'en écarter en vous proposant une mesure que vous avez plusieurs fois adoptée en pareil cas. Voici le projet de décret: [Adopté] (1).

La Convention nationale, sur l'exposé et la proposition d'un de ses membres [BRIEZ], charge son comité de sûreté générale de se faire remettre toutes les pièces relatives à l'arrestation et aux délits imputés au citoyen Bieit, agent national du district de Saint-Quentin, et aux citoyens Rogé, Menu et autres individus, mis en arrestation à Saint-Quentin, et traduits au tribunal révolutionnaire à Paris, pour en faire un prompt rapport (2).

24

Un secrétaire donne lecture de différentes adresses et pétitions.

Le conseil-général de la commune de Dieppe (3) et la Société populaire de cette même commune félicitent la Convention nationale sur son décret du 18 floréal, et sur l'institution des fêtes décadiques consacrés à l'Etre-Suprême et à toutes les vertus.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[*Le conseil g^a à la Conv.; Dieppe, 25 flor. II*] (5).

« Citoyens représentans,

Vous avez terrassé le charlatanisme, l'hypocrisie, le mensonge; il ne vous restait plus que d'aviser aux moyens d'ôter à la malveillance ceux de s'exercer, au fanatisme expirant celui de dire que nous n'avons ni foi ni loi; votre décret grand et sublime pour reconnaître l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme, vient de le faire; le culte pur que l'on doit rendre à la divinité prescrit par cette douce et sainte philosophie (et un des premiers devoirs du citoyen) va s'exercer sans détours et ne sera plus souillé par la superstition; la fête consacrée à l'objet de rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son état primitif, ne verra dans le peuple français qu'un rassemblement de frères, qu'une même famille qui, élevant leurs bras vers leur créateur, lui adressent des vœux purs, fervents et ardents pour le bonheur de la patrie, leur mère commune, l'affermissement de la République, et l'inviolable durée de notre belle et sainte Constitution. Les autres fêtes décadiques consacrées à l'amour de la vertu, à la morale, au respect, à la reconnaissance, si dignes Citoyens représentans, seront toutes observées religieusement, scrupuleusement par le Conseil général de la commune. Il fera de leur étude et de leur exécution un de ses principaux devoirs, rappellera

(1) *Mon.*, XX, 594.

(2) *P.V.*, XXXVIII, 168. Minute de la main de Briez (C 304, pl. 1122, p. 43). Décret n° 9312. Mention dans *Débats*, n° 616, p. 124.

(3) Seine-Inférieure.

(4) *P.V.*, XXXVIII, 168. *B⁴n*, 10 prair. (1^{er} suppl.).

(5) C 305, pl. 1144, p. 22.